

Services correctionnels

Guide à l'intention des détenus

**Établissements correctionnels
pour délinquants adultes**



NOVA SCOTIA
NOUVELLE-ÉCOSSE

Services correctionnels

Guide à l'intention des détenus

**Établissements correctionnels
pour délinquants adultes**


NOVA SCOTIA
NOUVELLE-ÉCOSSE

Table des matières

1	Introduction	1
2	Loi et règlement sur les services correctionnels	1
3	Obligation	2
4	Conseils juridiques	2
5	Admission	3
6	Effets personnels	7
7	Articles fournis au moment de l'admission	8
8	Compte	11
9	Orientation	12
10	Règlements	14
11	Objets interdits	18
12	Fouilles	19
13	Dépistage de substances intoxicantes	20
14	Discipline imposée aux détenus	20
15	Communication par interphone – Détenus, personnel	24
16	Zones à accès restreint	25
17	Normes de propreté pour les cellules, les coins lits, les dortoirs et les salles de séjour	25
18	Inspection le matin	27
19	Hygiène personnelle et propreté	28

20	Services de santé	29
21	Prévention des infections	31
22	Restrictions relatives au tabac	33
23	Sécurité-incendie	33
24	Téléphone	34
25	Courrier	36
26	Visites	41
27	Repas	44
28	Exercice	44
29	Cantine	45
30	Bibliothèque	45
31	Programmes	46
32	Services spirituels et culturels	47
33	Transferts	49
34	Déplacements entre établissements provinciaux et fédéraux	49
35	Réduction de peine	51
36	Mise en liberté sous condition – Absence temporaire	52
37	Mise en liberté sous condition – Libération conditionnelle	57
38	Supervision communautaire (Probation)	58
39	Procédure pour porter plainte	58
40	Paiement d'une amende	60
41	Coordonnées des agences non gouvernementales	60

1 Introduction

Le guide présente ce qui est exigé et attendu des délinquants adultes détenus dans les établissements correctionnels de la Nouvelle-Écosse.

Il vous aidera à vous familiariser avec l'établissement où vous êtes détenu. Si vous éprouvez des problèmes avec la lecture ou la compréhension du texte, veuillez vous adresser au personnel pour avoir de l'aide

Il y a des copies du guide dans votre salle commune ou unité résidentielle. Si vous endommagez ou détruisez une copie du guide, votre compte sera débité de 10 \$ et un rapport disciplinaire pourrait être déposé dans votre dossier.

2 Loi et règlement sur les services correctionnels

La loi et le règlement sur les services correctionnels (*Correctional Services Act* et *Correctional Services Regulations*) définissent les règles relatives à la prestation des services correctionnels en Nouvelle-Écosse. Certaines de ces règles sont affichées dans votre dortoir ou unité résidentielle. Si vous désirez prendre connaissance de la loi ou du règlement, veuillez vous adresser à un membre du personnel pour en emprunter un exemplaire. Pour obtenir des explications sur un point en particulier, veuillez également vous adresser à un membre du personnel.

3 Obligation



Vous avez pour obligation de connaître, de comprendre et de respecter la loi sur les services correctionnels (*Correctional Services Act*), le règlement sur les services correctionnels (*Correctional Services Regulations*), les règlements de l'établissement, la routine quotidienne et les différents horaires, de même que les renseignements contenus dans le présent guide.

4 Conseils juridiques

Appel téléphonique à un avocat : Si vous avez besoin de conseils juridiques, vous pouvez utiliser le téléphone qui se trouve dans votre unité résidentielle pour appeler un avocat ou l'Aide juridique. L'appel que vous faites à votre avocat est un privilège (il ne peut être ni écouté ni enregistré).

Aide juridique de la Nouvelle-Écosse : Si vous n'avez pas les moyens d'obtenir les services d'un avocat, vous pouvez avoir recours à l'aide juridique. Vous devez remplir un formulaire pour demander à avoir un formulaire de demande d'aide juridique. Si vous recevez un certificat de l'Aide juridique pour obtenir les services d'un avocat, un agent correctionnel vous aidera à faire les démarches nécessaires.

Accusations en instance : Vous devriez discuter avec un avocat de toute accusation en instance.

Mise en liberté sous caution : Vous devriez également parler à un avocat pour savoir si vous êtes admissible à une mise en liberté sous caution. Votre avocat peut fixer une date pour le réexamen du cautionnement. Vous pouvez lui téléphoner à ce sujet au moment de votre admission et après avoir été conduit dans votre unité résidentielle.

5 Admission



Ordonnance d'incarcération : Vous avez été admis dans cet établissement sous le régime d'une ordonnance d'incarcération. Il peut s'agir d'un renvoi, d'une ordonnance de condamnation, d'une ordonnance de détention des services d'immigration, d'un mandat d'arrêt pancanadien, d'un mandat de suspension d'une liberté conditionnelle ou d'une ordonnance de peine discontinuée. L'ordonnance d'incarcération précise la période pendant laquelle vous serez en détention.

Ordonnance de détention des services d'immigration :

Si vous êtes détenu en vertu d'une ordonnance des services d'immigration et que l'anglais n'est pas votre langue maternelle, le personnel des Services correctionnels communiquera avec l'Agence des services frontaliers du Canada pour trouver un interprète qui pourra vous aider.

Photographies : Vous serez photographié ou filmé au moment de votre admission et à celui de votre libération ou encore si vous changez votre apparence.

Bracelet d'identification : Si vous êtes dans un établissement qui vous a remis un bracelet d'identification au moment de votre admission, vous devez porter ce bracelet au poignet en tout temps et veiller à ce qu'il soit visible. Si vous l'enlevez, l'altérez ou le détruisez, vous pourriez faire l'objet d'un rapport disciplinaire et devoir payer le bracelet de remplacement.

Renseignements personnels : On vous posera des questions sur vous-même, notamment sur l'existence de conditions qui vous sont propres, et vous devrez y répondre. Les renseignements désirés sont :

- votre adresse et vos numéros de téléphone,
- les coordonnées de la personne à appeler en cas d'urgence,
- toute information visant à assurer votre sécurité et votre mieux-être.

Renseignements médicaux : De façon générale, les renseignements médicaux sont recueillis par le personnel des services de santé. En son absence, un employé de l'établissement correctionnel vous posera des questions de base sur votre santé pour savoir si vous avez besoin de soins médicaux tout de suite.

Confidentialité : Tout renseignement personnel vous concernant est protégé en vertu de la loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée (*Freedom of Information and Protection of Privacy Act - FOI/POP*). En vertu de cette loi, nous pouvons divulguer le contenu de votre dossier et vos renseignements personnels uniquement aux fonctionnaires du ministère de la Justice.

Fouille corporelle : Au moment de votre admission, et pour des motifs de santé et de sécurité, vous devrez subir une fouille à nu. De plus, on procédera à une inspection visuelle de votre corps. Cette fouille est effectuée par un agent correctionnel en présence d'un témoin, qui est un autre membre du personnel. La fouille à nu est faite par un agent correctionnel qui est du même sexe que le délinquant. Dans les deux cas, le témoin peut être du sexe opposé. Les fouilles sont effectuées de façon professionnelle. Vous êtes tenu de coopérer. Durant votre détention, vous subirez couramment des fouilles par palpation. Le personnel de sexe féminin est autorisé à fouiller les hommes par palpation, mais seule une femme peut effectuer ce type de fouille sur une femme.

Règlements de l'établissement : Durant la procédure d'admission, le personnel vous indiquera où sont affichés les règlements de l'établissement. C'est à vous qu'il revient d'en prendre connaissance.

Appel téléphonique durant l'admission : Pendant la procédure d'admission, vous pourrez faire un appel de 5 minutes à un membre de votre famille ou à une personne qui est proche de vous pour lui laisser savoir que vous avez été incarcéré.

Les 24 premières heures : Dans la plupart des établissements, les détenus doivent rester dans leur cellule, leur dortoir ou leur unité résidentielle pendant les 24 premières heures de leur incarcération. Ils sont toutefois autorisés à sortir dans les cas suivants :

- lors d'un incendie ou de toute autre situation d'urgence, d'une évacuation ou d'un exercice d'évacuation;
- pour se rendre à un rendez-vous obligatoire au service de santé;
- pour faire un appel téléphonique si celui-ci n'a pas été fait au moment de l'admission;
- pour rencontrer un avocat ou faire un appel téléphonique si la rencontre ou l'appel était déjà prévu;
- pour faire de l'exercice en plein air;
- pour participer à un programme d'orientation et d'évaluation.

6 Effets personnels



Vous devez remettre au personnel de l'établissement vos effets personnels. Ces derniers seront déposés dans un endroit sûr. Ils vous seront remis à votre sortie

Articles devant être remis au personnel de l'établissement :

Voici, en gros, les articles qui doivent être remis au personnel de l'établissement :

- vêtements et accessoires
- portefeuille
- bijoux, à l'exception des alliances, des boucles d'oreilles et de petits anneaux qui ne peuvent être retirés
- stylos
- papiers et pièces d'identité comme les actes de naissance et les permis de conduire
- argent comptant
- médicaments

Vêtements : Vous ne pouvez pas porter vos propres vêtements pendant votre incarcération sauf si le surintendant ou son adjoint vous y autorise, par exemple dans le cas d'un problème médical.

Formulaire d'enregistrement des effets personnels :

Tous les effets personnels que vous avez remis au personnel sont consignés sur le formulaire d'enregistrement des effets personnels (*Personal Property Form*). Vous devez passer le formulaire en revue et le signer comme quoi il s'agit bien des articles que vous avez remis et de ceux que vous conservez avec vous, comme votre alliance. Si vous n'êtes pas d'accord avec ce qui est consigné sur la liste, veuillez en aviser immédiatement le personnel de l'établissement.

Dépôt des effets personnels : Vos effets personnels seront placés dans une boîte sécurisée ou un sac de rangement qui sera entreposé dans un endroit sûr de l'établissement réservé aux effets personnels jusqu'à votre libération. Vous pouvez demander à ce que vos effets personnels soient remis à une personne qui vous rendra visite. Pour cela, vous devrez demander à un agent correctionnel le formulaire approprié, le remplir et le signer.

Limites relatives aux effets personnels : Vous ne pouvez avoir qu'un seul sac d'articles personnels.

Échange d'effets personnels : Vous pouvez, avec la permission du surintendant, échanger un de vos effets personnels contre un autre. En général, cette permission est accordée pour une raison spéciale, par exemple si vous êtes libéré pendant une autre saison ou si vous allez en cour pour votre procès.

7 Articles fournis au moment de l'admission



Articles de toilette : Au moment de votre admission, on vous remettra des articles de toilette notamment du savon, une brosse à dents, du shampoing, du dentifrice et un peigne. Vous pouvez acheter d'autres articles à la cantine ou aux machines distributrices.

Par la suite, si vous n'avez pas suffisamment d'argent dans votre compte, le personnel de l'établissement vous fournira gratuitement du savon, du shampoing et du dentifrice. Vous devrez auparavant remplir un formulaire de la cantine.

Vêtements fournis

Hommes

- pantalons
- t-shirts
- sweat-shirts
- sous-vêtements neufs
- 1 paire de chaussures de sport

Femmes

- pantalons
- t-shirts
- sweat-shirts
- sous-vêtements et soutiens-gorge neufs
- chaussettes
- 1 paire de chaussures de sport

Des vêtements supplémentaires peuvent vous être fournis pour le travail (p. ex. pour travailler dans la cuisine).

Les chaussures de sport qui vous sont remises au moment de votre admission ne doivent être portées qu'à l'intérieur de l'établissement. Vous pouvez aussi les porter lors des sorties sous surveillance ou pour aller à un rendez-vous à l'extérieur. Si vous sortez de l'établissement pour aller en cour ou pour une sortie sans escorte, vous devez porter vos propres chaussures et non celles fournies par l'établissement.

Autres articles fournis par l'établissement

Serviettes, couvertures et draps

- 2 serviettes
- des couvertures
- des draps
- 1 taie d'oreiller s'il y a lieu

Autres articles

- 1 oreiller ou matelas avec oreiller intégré
- 1 matelas (ou matelas avec oreiller intégré)
- un sac à lessive avec étiquette
- des écouteurs-boutons avec un récepteur pour la télévision (seulement dans certains établissements)

Si vous endommagez ou détruisez un article qui vous a été fourni, vous devrez payer le coût d'un article de remplacement avant de pouvoir en obtenir un nouveau. Vous pourriez également faire l'objet de mesures disciplinaires.

Nombre maximum d'articles : Dans votre cellule ou dortoir, vous ne pouvez avoir que les articles qui vous ont été remis au moment de votre admission ou que vous avez achetés à la cantine. Tous les articles en excédent seront saisis pendant les inspections. La possession d'articles en excédent peut entraîner la prise de mesures disciplinaires.

Retour des articles à la libération : Au moment de votre libération, vous devez rendre tous les articles qui vous ont été fournis par l'établissement, à l'exception des sous-vêtements. Vous devrez payer le coût de remplacement des articles que vous aurez endommagés ou perdus. Vous pourriez aussi faire l'objet de mesures disciplinaires si vous avez endommagé ou perdu des articles.

8 Compte



Dépôt de votre argent au moment de l'admission : L'argent que vous avez sur vous au moment de votre admission est placé dans un compte à votre nom. Vous pouvez utiliser votre argent pour l'achat de minutes d'appel prépayées ainsi que pour l'achat d'articles à la cantine tels que des articles de toilette, des timbres et des collations. Au moment de votre libération, le solde de votre compte vous sera rendu en argent comptant jusqu'à concurrence de 75 \$ et par chèque pour le reste.

Argent donné par les visiteurs : Pendant votre détention, l'argent que vous recevez lors d'une visite autorisée, par la poste ou par dépôt effectué à un kiosque du système téléphonique pour les détenus, est déposé dans votre compte. Il doit être en argent canadien et remis en espèces ou sous la forme d'un chèque certifié ou d'un mandat bancaire sauf pour les détenus qui viennent de pays autres que le Canada et les États-Unis. Vous recevrez un reçu pour chaque montant déposé dans votre compte. Les chèques personnels ou commerciaux remis par des visiteurs ou envoyés par courrier ne sont pas acceptés. Ils seront remis ou retournés à l'expéditeur ou placés avec vos effets personnels. Durant une visite, vous pouvez faire transférer de l'argent à votre visiteur si cette personne est sur la liste de visiteurs approuvés. Vous devrez remplir le formulaire approprié que vous obtiendrez d'un agent correctionnel.

Remboursement pour les biens endommagés : Si vous endommagez ou détruisez des biens pendant votre détention, le montant correspondant au coût des articles endommagés ou détruits sera débité de votre compte. Par exemple, vous devrez payer les frais de réparation ou de remplacement si vous endommagez les gicleurs, les matelas, la literie ou les vêtements appartenant à l'établissement. Vous serez avisé par écrit chaque fois qu'un montant sera débité de votre compte. Si vous êtes libéré ou transféré dans un autre établissement, vous devrez continuer à rembourser ces frais jusqu'à ce que le montant ait été payé au complet.

9 Orientation

Tous les délinquants admis dans un établissement correctionnel de la Nouvelle-Écosse doivent suivre une séance d'orientation.

Informations fournies : Durant cette séance d'orientation, on vous présentera les grandes lignes de la loi et du règlement sur les services correctionnels (*Correctional Services Act*, et *Correctional Services Regulations*) et des règlements de l'établissement. Vous aurez l'occasion de parcourir le présent guide. Les procédures de fouille à nu et par palpation vous seront expliquées à l'aide d'une vidéo.

Vous recevrez également des informations sur ce qui suit :

- le plan de l'établissement
- la routine et les horaires en vigueur
- les soins de santé offerts et la marche à suivre pour les obtenir
- les services offerts par l'établissement
- la marche à suivre pour demander ces services
- les programmes offerts par l'établissement
- le protocole sur la violence familiale
- le système disciplinaire, y compris les différents types et niveaux d'infractions, les mesures temporaires, les audiences et les procédures d'appel
- la procédure de libération sous condition comme les absences temporaires et les mises en liberté conditionnelles
- les réductions de peine
- les procédures pour porter plainte
- les coordonnées du Bureau de l'ombudsman et de la Commission des droits de la personne.

Évaluations : Le personnel

- effectue une vérification de la sécurité de l'établissement;
- détermine dans quelle unité vous serez placé;
- vous aide à dresser un plan de gestion de cas.

Orientation dans l'unité résidentielle : Quand vous arriverez dans votre cellule ou votre dortoir, on vous fera visiter l'unité résidentielle.

10 Règlements

Les règlements et les procédures disciplinaires ont pour seuls buts :

- de faire respecter la loi;
- de protéger les droits de chacun, la sécurité personnelle, de même que la sécurité des détenus, du public, des employés et de toute personne qui fournit des services correctionnels;
- d'assurer la sécurité au sein de l'établissement;
- de promouvoir le bon fonctionnement et la prestation efficace des différents programmes et services;
- de protéger les biens de chacun ainsi que les lieux.

Afin que l'établissement fonctionne en toute sécurité, le surintendant détermine un certain nombre de règles relatives à la conduite et aux comportements des détenus.

À tout le moins, les règles régissant la conduite et les activités des détenus doivent préciser **qu'il est interdit** aux détenus :

- de posséder tout objet ou article interdit au sein de l'établissement;
- de faire entrer et sortir clandestinement des objets ou des articles ou encore de projeter ou de tenter de le faire;
- de détruire ou de dégrader des biens privés ou publics;
- d'attaquer ou de menacer d'attaquer quelqu'un dans l'établissement correctionnel;
- de causer du désordre ou de provoquer une émeute, ou encore de comploter ou de tenter de causer du désordre ou de provoquer une émeute;
- de se trouver dans un endroit interdit;

- de sortir ou de tenter de sortir des limites de l'établissement sans être accompagné par un membre du personnel ou sans avoir l'autorisation expresse du surintendant ou un certificat de libération sous condition;
- d'offrir ou de donner des pots-de-vin ou des récompenses à un employé;
- de proférer des paroles obscènes et de commettre des actes ou des gestes indécents ou de tenter de le faire;
- d'aider ou d'encourager un détenu à agir contre la loi ou le règlement sur les services correctionnels (*Correctional Services Act, Correctional Services Regulations*) ou les règlements de l'établissement;
- de se comporter de façon à intimider une autre personne ou à provoquer la crainte;
- de jouer à des jeux de hasard;
- de négliger de s'acquitter de son travail et de ses tâches;
- d'insulter grossièrement une autre personne par la parole, un geste ou un acte;
- de ne pas obéir à un ordre légitime donné par un employé;
- d'adopter une conduite préjudiciable au bien-être des détenus ou visant à perturber le déroulement d'un programme;
- d'adresser une remarque ou un geste raciste à quiconque ou de harceler qui que ce soit;
- de détruire des aliments;
- de refuser de demeurer dans sa cellule ou sa chambre pendant les inspections quotidiennes, selon ce qui est prévu;
- de quitter sa cellule ou son lieu de travail, ou encore d'abandonner une tâche attribuée sans autorisation;
- de porter plainte de façon régulière pour des raisons futiles;

- de refuser de fournir des échantillons aux fins de dépistage de substances intoxicantes, conformément au règlement en vigueur;
- de transférer, de donner ou d'échanger sans autorisation tout bien personnel ou appartenant au gouvernement pour en tirer profit ou non;
- d'entraver une enquête menée conformément à la loi sur les services correctionnels (*Correctional Services Act*) et au règlement qui en découle;
- d'enfreindre ou de tenter d'enfreindre délibérément tout article de la loi ou du règlement sur les services correctionnels, ou toute règle énoncée dans les règlements de l'établissement;
- d'enfreindre ou de tenter d'enfreindre délibérément toute condition de mise en liberté sous condition.

Règlements de l'établissement : Conformément aux règlements supplémentaires adoptés par les surintendants des établissements correctionnels, vous devez :

- veiller à ce que votre cellule, dortoir, salle commune et lieu de travail soient propres;
- effectuer les tâches qui vous sont attribuées conformément aux normes établies par le personnel;
- être ponctuel et poli pendant les heures de travail;
- observer les règles relatives aux incendies et à la sécurité;
- avoir une hygiène personnelle acceptable;
- participer au programme de recyclage;
- respecter les droits de chacun quant à la race, la communauté ethnique, la culture, la religion, l'orientation sexuelle et l'identité de genre;
- traiter chacun avec respect, dignité et justice;
- observer toute nouvelle règle adoptée par l'établissement.

Il est interdit

- de vous tatouer ou de vous faire des perçages corporels ou d'en faire à quiconque pendant votre détention;
- de changer de cellule, de lit, de dortoir ou d'unité résidentielle, sauf sur autorisation du personnel;
- d'entrer dans la cellule ou de vous trouver à proximité du lit d'un autre détenu, sauf sur autorisation du personnel;
- de retirer, de modifier ou d'abîmer votre bracelet d'identification à quelque moment que ce soit;
- de faire un usage impropre du système téléphonique (p. ex. faire une conférence à trois, utiliser le numéro d'identification personnel de quelqu'un d'autre);
- de gaspiller les biens de l'établissement;
- de poser des affiches, des photos, des décalques ou tout autre objet semblable sur les portes, les murs, les cadres de lit, les lieux de rangement ou sur toute autre surface;
- d'utiliser la literie, des vêtements, des affiches, des photos, des décalques ou tout autre objet semblable pour
 - boucher la vue du personnel;
 - boucher les conduits ou masquer les lampes, les fenêtres, les caméras ou tout autre objet semblable;
- de fabriquer des objets de fortune tels que des cordes à linge, des tables, des chaises, des étagères, des boîtes de rangement et d'autres objets du même genre.

11 Objets interdits

On entend par « objets interdits » toute substance ou tout article dont la présence n'est pas autorisée dans un établissement correctionnel ou sur le terrain d'un tel établissement ou sur toute personne s'y trouvant.

- Toute personne en possession d'objets interdits dans un établissement correctionnel est coupable d'une infraction.
- Toute personne introduisant des objets interdits dans un établissement correctionnel ou recevant de tels objets de la part d'un détenu est coupable d'une infraction.

Ces règles s'appliquent aussi quand vous êtes escorté à l'extérieur de l'établissement par un membre du personnel.

Saisie des objets interdits : Tout objet interdit trouvé sur un détenu sera saisi même si cet objet ne lui appartient pas. Tout objet interdit trouvé dans une cellule est considéré comme appartenant au détenu occupant cette cellule.

Sanctions relatives à la possession d'objets interdits : Si on découvre que vous êtes en possession d'objets interdits, vous pourriez être pénalisé conformément au règlement des Services correctionnels. Selon le type d'objet saisi, vous pourriez faire face à des accusations en vertu du *Code criminel* du Canada ou d'autres lois fédérales ou provinciales.

12 Fouilles

Raisons : Les fouilles sont effectuées pour les raisons suivantes :

- empêcher l'introduction d'objets interdits dans l'établissement correctionnel,
- trouver les objets interdits,
- trouver les objets volés,
- dissuader le vol,
- empêcher les évasions,
- prévenir la destruction des biens appartenant au gouvernement,
- favoriser la sécurité au sein de l'établissement.

Fouilles des lieux : Tous les endroits dans un établissement correctionnel sont fouillés régulièrement pour assurer la sécurité du personnel, des détenus et du public.

Fouilles personnelles : Les personnes se trouvant dans un établissement correctionnel ou sur les lieux de l'établissement peuvent faire l'objet d'une fouille. Il peut s'agir d'une fouille sommaire, d'une fouille par palpation ou d'une fouille à nu. Le personnel peut avoir recours à des appareils de balayage électroniques, tels que les portiques de détection et les détecteurs de métal, lors d'une fouille. Les détenus qui refuseront de se soumettre à une fouille personnelle feront l'objet d'un rapport disciplinaire.

Vidéo sur les fouilles : Une vidéo sur les fouilles sommaires, les fouilles par palpation et les fouilles à nu est présentée lors de l'orientation. Vous êtes tenu de la regarder. Si vous avez des questions sur les fouilles ou la vidéo, veuillez vous adresser au personnel.

13 Dépistage de substances intoxicantes



Dépistage : Vous pourriez devoir subir un test de dépistage de substances intoxicantes pour les motifs suivants :

- il existe de bonnes raisons de croire que vous consommez des substances intoxicantes ou que vous êtes sous l'influence de telles substances pendant que vous êtes dans l'établissement correctionnel;
- une ordonnance d'un tribunal stipule que vous devez vous abstenir de consommer des substances intoxicantes quelles qu'elles soient.

Ces dépistages peuvent être effectués de façon régulière, aléatoire ou à des moments précis, par exemple au retour d'une mise en liberté sous condition. Toute personne qui doit subir un test est informée du motif pour lequel elle doit subir ce test et des conséquences si elle refuse de le subir. Les échantillons sont envoyés dans un laboratoire autorisé pour être analysés.

14 Discipline imposée aux détenus

Rapports disciplinaires : Si vous commettez une infraction au règlement des Services correctionnels ou aux règlements de l'établissement, l'infraction commise peut être consignée dans un rapport disciplinaire.

Niveaux d'infractions

Les différents types d'infractions à la discipline sont classées en fonction des niveaux suivants :

Niveau 1 : Il s'agit d'une infraction mineure aux règlements ou aux règles commise sans malveillance.

Niveau 2 : Il s'agit d'une infraction plus grave commise avec malveillance et de façon délibérée.

Niveau 3 : Il s'agit de l'infraction la plus grave, commise avec un manque de respect total envers vous-même et envers les autres ou encore envers les biens de l'établissement. Ce type d'infraction, comme dans le cas d'une agression, peut contrevenir au *Code criminel* et être signalée au service de police local.

Agressions et menaces

Agressions : Tout détenu qui agresse un autre détenu ou un membre du personnel est tenu responsable en vertu du règlement provincial sur les services correctionnels (*Correctional Services Regulations*) et peut faire l'objet d'une accusation au pénal en vertu du *Code criminel*.

Menaces : Tout détenu qui menace un autre détenu ou un membre du personnel est tenu responsable en vertu du règlement provincial sur les services correctionnels (*Correctional Services Regulations*) et peut faire l'objet d'une accusation au pénal en vertu du *Code criminel*.

Décision disciplinaire

La discipline pour les niveaux 2 et 3 est administrée par un surintendant adjoint.

Audience : Un arbitre tient des audiences sur les allégations consignées dans le rapport disciplinaire. Durant la procédure d'arbitrage, le détenu a la possibilité d'expliquer ses actions, à moins :

- qu'il ne refuse d'être présent;
- que le surintendant ne soit d'avis que la présence du détenu risque de mettre en danger la sécurité d'une personne présente à l'audience;
- que le détenu n'entrave le bon déroulement de la procédure et ne soit contraint à quitter la salle.

Sanctions : Un détenu peut se voir imposer une ou plusieurs sanctions à la fois par l'arbitre. Les sanctions sont les suivantes :

- la suppression totale ou partielle des privilèges,
- des tâches à accomplir,
- l'isolement pour une durée maximale de 15 jours,
- l'isolement pour une durée supérieure à 15 jours sur approbation du surintendant,
- la participation au processus de justice réparatrice comprenant le paiement intégral ou partiel des coûts de réparation des dommages causés par le détenu,
- la perte intégrale ou partielle d'une remise de peine.

Appel de la décision rendue par l'arbitre

Appel auprès du surintendant : Le détenu peut demander au surintendant de revoir la sanction ou la décision qui a été prise. Il doit présenter une demande par écrit dans les 10 jours ouvrables qui suivent la date de la décision. Le surintendant peut alors suspendre la sanction, la modifier ou l'annuler.

Appel auprès du directeur général : Si le surintendant pénalise un détenu à la suite d'un arbitrage, le détenu peut demander au directeur général de revoir la sanction ou la décision qui a été prise. La demande doit être faite par écrit sur le formulaire d'avis d'appel (*Notice of Appeal Form*) dans les 10 jours ouvrables suivant la décision de la commission et justifiée par au moins l'une des circonstances suivantes :

- selon le détenu, le surintendant n'a pas pris la décision conformément aux règlements ou aux politiques et aux procédures en vigueur;
- la sanction semble disproportionnée par rapport à l'infraction commise aux règlements ou aux faits à l'appui;
- la sanction imposée consiste en une perte d'une remise de peine;
- le rapport disciplinaire contient une erreur ou une omission;
- la sanction a été imposée dans l'ignorance d'un fait qui, s'il avait été connu, aurait vraisemblablement donné lieu à une sanction ou à une décision différente.

Le directeur général peut suspendre la sanction, la modifier ou l'annuler.

Le directeur général doit informer le détenu et le surintendant de sa décision par écrit dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de l'appel.

15 Communication par interphone – Détenus, personnel

Certains établissements possèdent des interphones qui permettent au personnel de joindre les détenus et aux détenus de joindre le personnel dans le poste de contrôle de l'unité.

Le bouton rouge sur certains des interphones est un avertisseur de contrainte. Ce bouton ne devrait être pressé qu'en cas d'urgence.

Utilisation abusive de l'interphone ou de l'avertisseur de contrainte

L'utilisation abusive de l'interphone peut donner lieu

- à des mesures disciplinaires,
- à la perte de privilèges,
- à la désactivation de l'interphone.

L'utilisation abusive de l'avertisseur de contrainte par les détenus peut donner lieu

- à des mesures disciplinaires,
- à la perte de privilèges.

16 Zones à accès restreint



Les zones interdites aux détenus en tout temps sont :

- les modules de contrôle et les postes de garde,
- les endroits délimités par une bande rouge, comme dans les salles communes,
- les bureaux du personnel à moins que le détenu ne soit en présence d'un membre du personnel pour une raison précise,
- la cellule d'un autre détenu,
- tout autre endroit désigné par un membre du personnel.

17 Normes de propreté pour les cellules, les coins lits, les dortoirs et les salles de séjour



Cellules et coins lits : Vous devez garder votre cellule et votre coin lit propres. Tous les jours, vous devez accomplir les tâches indiquées ci-après.

- Nettoyer aussi souvent que possible votre cellule ou votre coin lit avec les produits nettoyants fournis.
- Passer un linge sur toutes les surfaces et nettoyer l'évier et la toilette en dernier.
- Bien faire votre lit.
- Border les draps et les couvertures.
- Plier les couvertures supplémentaires et les placer au pied du lit.

- Bien ranger vos effets personnels dans l'espace de rangement fourni. Les articles qui ne sont pas bien rangés peuvent être considérés comme des objets interdits et être confisqués.
- Balayer et laver le plancher.
- Ranger tout objet pouvant faire obstacle.
- Nettoyer comme il faut la toilette et le lavabo.
- Épousseter les ouvertures d'aération.
- Enlever les ordures qui se trouvent dans votre cellule ou coin lit.
- Enlever les aliments. Aucune accumulation n'est permise.

Salle commune : Les autres détenus et vous devez veiller à la propreté de votre dortoir ou de la salle commune. Vous devez accomplir les tâches suivantes tous les jours ou au besoin.

- Vider les poubelles et les contenants pour le recyclage.
- Laver le plancher et, au besoin, cirer et polir tous les planchers.
- Nettoyer les murs et enlever les tâches.
- Épousseter les ouvertures d'aération.
- Nettoyer les toilettes et les douches communes.

Établissement : Vous pourriez être assigné à une équipe de travail pour participer au nettoyage de l'établissement. Pour le nettoyage et l'entretien d'endroits comme le parloir, les salles d'entrevue et les salles communes, les tâches suivantes peuvent être assignées aux détenus :

- vider les poubelles et les contenants pour le recyclage;
- laver le plancher et au besoin, cirer et polir tous les planchers;
- nettoyer les murs et enlever les taches;
- épousseter les ouvertures d'aération;
- nettoyer les toilettes et les douches communes

Matériel de nettoyage : Dans certaines circonstances, on vous fournira des vêtements et du matériel de nettoyage appropriés, comme ce serait le cas pour le personnel, par exemple des gants ou des bleus de travail, pour pouvoir procéder au nettoyage sans danger.

18 Inspection le matin



Horaire : Il y a des inspections tous les matins. L'horaire habituel est affiché dans votre unité.

Présence dans votre cellule ou près de votre lit : Au moment de l'inspection du matin, vous devez être dans votre cellule ou votre unité et vous tenir près de la porte de votre cellule ou près de votre lit.

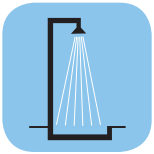
Si vous participez à un programme ou si vous avez un visiteur, un rendez-vous ou un travail à accomplir, vous êtes autorisé à être absent au moment de l'inspection.

Normes de propreté : Vous devez observer les normes de propreté établies pour votre cellule, coin lit, dortoir et salle commune. Si la propreté ne répond pas aux normes minimales, vous aurez la possibilité de corriger immédiatement la situation. Vous pourriez aussi faire l'objet de mesures disciplinaires.

Préoccupations : Pour discuter d'une situation particulière, vous pouvez :

- vous adresser à la personne qui procède à l'inspection,
- faire une demande pour parler à dirigeant.

19 Hygiène personnelle et propreté



Hygiène personnelle : Vous devez être propre. On s'attend à ce que vous fassiez ce qui suit.

- Vous laver les mains comme il faut avec du savon et de l'eau chaude fréquemment pendant la journée.
- Vous laver les mains comme il faut avec du savon et de l'eau chaude après être allé à la toilette.
- Prendre une douche et vous laver les cheveux régulièrement. Les détenus qui travaillent dans la cuisine doivent prendre une douche tout de suite avant leur poste de travail.
- Porter des vêtements propres.

Coupe de cheveux : Vous avez droit à une coupe de cheveux gratuite toutes les six semaines. Vous devez présenter une demande de rendez-vous à l'avance. Dans les plus grands établissements, la demande pour un rendez-vous est très élevée. Vous pourriez ne pas obtenir un rendez-vous à l'heure que vous souhaitez. Il vaut mieux présenter votre demande tôt.

Rasoirs : Les détenus doivent s'adresser à un membre du personnel pour avoir un rasoir. Les rasoirs ne peuvent être empruntés que pour une période déterminée. Le calendrier d'emprunt et de retour est affiché dans votre unité résidentielle. Le rasoir doit être remis à un membre du personnel. Il est interdit de modifier un rasoir.

Horaire des lessives : L'horaire des lessives est affiché dans les unités résidentielles. Il indique quand les vêtements, les serviettes, les couvertures et les draps fournis par l'établissement seront lavés et quand ils vous seront retournés.

20 Services de santé



Évaluation médicale : Un membre du personnel des services de santé procédera à votre évaluation médicale le plus tôt possible après votre admission. En l'absence du personnel des services de santé, un membre du personnel correctionnel vous posera des questions de base sur votre santé pour savoir si vous avez besoin de soins tout de suite. Tous les renseignements médicaux obtenus restent confidentiels.

Demande de soins : Si vous vous sentez mal, si vous avez des plaies ouvertes ou suppurantes ou si vous avez des questions ou des préoccupations par rapport à votre santé physique ou mentale, remplissez un formulaire pour demander à voir un membre du personnel des services de santé.

Calendrier des services de santé : Chaque établissement a son propre calendrier pour l'offre des services de santé courants tels que les rendez-vous avec un médecin. Consultez le calendrier affiché dans votre unité résidentielle.

Renvois : Pour recevoir des services spéciaux, comme pour voir un psychiatre ou l'infirmière psychiatrique, il vous faut un renvoi du médecin.

Rendez-vous médicaux à l'extérieur : Si vous avez un rendez-vous médical à l'extérieur, un membre du personnel vous accompagnera. Vous devrez alors porter des menottes et, dans presque tous les cas, des entraves.

Exemption de participation aux travaux ou aux programmes : Vous pourriez avoir besoin d'une confirmation du médecin avant de pouvoir être exempté de participer aux travaux ou aux programmes.

Régimes alimentaires spéciaux pour causes médicales : Pour avoir un régime alimentaire spécial, par exemple si vous avez des allergies alimentaires, présentez un formulaire de demande dûment rempli aux services de santé de l'établissement. Tout régime alimentaire particulier doit être approuvé par un médecin ou une infirmière.

21 Prévention des infections



La prévention des infections contribue à stopper la propagation des germes pouvant causer des maladies chez les détenus.

Diminuer le risque d'infection : En suivant les règles suivantes, vous pouvez diminuer considérablement les risques d'exposition aux germes qui peuvent engendrer des maladies.

- Lavez-vous fréquemment les mains comme il faut avec de l'eau chaude et du savon pendant la journée.
- Lavez-vous les mains avec de l'eau chaude et du savon avant de préparer ou de servir les repas et avant de manger.
- Lavez-vous les mains comme il faut avec de l'eau chaude et du savon avant d'aller à la toilette et après.
- Lavez-vous les mains comme il faut avec de l'eau chaude et du savon après avoir touché tout ce qui peut constituer une source de germes.
- Prenez une douche régulièrement.
- Évitez de gratter toute éruption cutanée.
- Gardez votre espace personnel propre.
- Enlevez les draps et les couvertures les jours de lessive et déposez-les à l'endroit prescrit.
- Évitez de toucher aux plaies, infections cutanées ou pansements sales d'une autre personne.
- Les liquides organiques et les matières fécales peuvent présenter un danger pour votre santé et celle des autres. Tirez toujours la chasse d'eau.

- Évitez de prêter des articles de toilette comme votre rasoir, brosse à dents, dentifrice, peigne ou serviette.
- Nettoyez toutes les surfaces que vous partagez avec d'autres détenus comme les bancs de musculation.
- Utilisez une serviette ou portez un t-shirt quand vous utilisez les appareils d'exercice.
- Dans la mesure du possible, prenez une douche après avoir participé à des activités récréatives nécessitant un contact rapproché avec les autres participants.
- Couvrez-vous la bouche et le nez avec votre manche ou votre coude quand vous toussiez et éternuez pour éviter de propager des germes ou d'avoir des germes sur vos mains.
- Évitez de vous faire tatouer pendant votre détention. Des aiguilles et des seringues usagées pourraient être contaminées par l'hépatite, le VIH ou d'autres maladies infectieuses mortelles.
- Évitez d'utiliser des seringues pour vous injecter des drogues illégales durant votre détention. Des aiguilles et des seringues usagées pourraient être contaminées par l'hépatite, le VIH ou d'autres maladies infectieuses.
- Évitez d'avoir des rapports sexuels non protégés pendant votre détention. Vous pouvez vous procurer des préservatifs et des digues dentaires auprès des services de santé.

22 Restrictions relatives au tabac



Tous les établissements correctionnels sont « non-fumeurs ». Cela signifie qu'il y est strictement interdit de fumer. Les produits du tabac, y compris les cigarettes électroniques, de même que les allumettes et les briquets sont considérés comme des objets interdits. Si vous avez de tels objets en votre possession, vous ferez l'objet d'un rapport disciplinaire.

Manque : Si vous êtes en manque de nicotine et si vous avez besoin d'aide, veuillez vous adresser au personnel des services de santé ou de l'établissement.

23 Sécurité-incendie

Pour assurer la sécurité du personnel et des détenus, les règlements relatifs à la sécurité incendie, aux plans d'évacuation et aux issues de secours sont affichés dans votre unité et à différents endroits de l'établissement.

24 Téléphone



Accès des détenus aux téléphones et aux consoles de visite par vidéo : Dans chaque unité résidentielle, les détenus ont accès à des téléphones pour faire des appels locaux et interurbains et, dans certains établissements, à des consoles de visite par vidéo. Au moment de leur admission à l'établissement correctionnel, les détenus sont automatiquement inscrits au système téléphonique des détenus. La personne appelée peut être facturée pour les appels locaux, les appels interurbains et les visites par vidéo. Les frais d'appel et de visites par vidéo sont affichés dans les unités. Si vous rencontrez un problème lors de l'utilisation du système téléphonique de l'établissement, utilisez le téléphone payant à la disposition des détenus, faites le 2-1-1 et laissez un message au service à la clientèle. Celui-ci résoudra le problème et laissera un message dans la boîte vocale que vous pourrez entendre lors d'une prochaine utilisation du service téléphonique.

Appels professionnels gratuits : Vous pouvez faire gratuitement des appels aux agences et aux organismes inscrits sur une liste approuvée qui est affichée dans votre unité résidentielle. Vous pouvez entre autres téléphoner gratuitement

- au Bureau de l'ombudsman,
- à la Commission des droits de la personne,
- au Bureau du Commissaire aux plaintes contre la police,
- au bureau du Directeur de l'équipe d'intervention lors d'incidents graves.

Appels personnels gratuits : Si vous avez été transféré à partir d'une autre région de la province, et si vous avez été condamné dans une localité qui est à l'extérieur de la région dans laquelle se trouve l'établissement correctionnel, vous pouvez faire un appel gratuit de 5 minutes à votre domicile toutes les semaines. Afin de pouvoir obtenir ce droit, vous devez d'abord en faire la demande.

Numéro d'identification personnel (NIP) : Vous devez utiliser un numéro d'identification personnel pour pouvoir faire un appel téléphonique ou une visite par vidéo. Ce numéro est sur votre bracelet d'identification. En plus d'exiger un numéro d'identification, le système téléphonique utilise la reconnaissance vocale.

Heures d'utilisation des téléphones : L'accès aux téléphones et aux consoles de visite par vidéo est limité à certaines heures et dépend du système téléphonique en place, des horaires et de la disponibilité du personnel s'il y a lieu.

Limites à la durée des appels et des visites par vidéo : Chaque établissement impose des limites à la durée des appels téléphoniques et des visites par vidéo. Renseignez-vous auprès du personnel pour connaître celles qui sont en vigueur.

Appels conférences et visites par vidéo : Il est interdit d'avoir des conversations téléphoniques ou des visites par vidéo à trois. L'interdiction s'applique aussi au transfert d'appels. Le système téléphonique peut détecter les appels à trois et il empêchera par la suite l'entrée de tout appel provenant des numéros ayant servi aux appels à trois.

Ligne de signalement : Vous pouvez laisser un message anonyme et confidentiel dans la boîte vocale pour signaler le déroulement d'une activité criminelle passée ou future.

Contrôle : Les appels téléphoniques et les visites par vidéo peuvent être surveillées ou enregistrées, sauf si vous téléphonez ou faites une visite par vidéo à votre avocat, au Bureau de l'ombudsman, à la Commission des droits de la personne, au Bureau du Commissaire aux plaintes contre la police ou au bureau du directeur de l'équipe d'intervention lors des incidents graves.

Appels entrants : Le personnel des établissements n'accepte pas les appels entrants et ne prend aucun message. Les appels d'urgence qui vous sont destinés sont transférés au sous-adjoint du surintendant chargé des opérations ou au responsable qui se trouve sur place.

Boîte vocale : Le système téléphonique offre le service de boîte vocale qui permet aux détenus de recevoir un message de leur famille, de leurs amis ou de leur avocat. Le système laisse aussi un message dans la boîte vocale d'un détenu quand des fonds sont déposés dans le compte en fiducie de ce dernier et dans son compte pour l'achat de minutes d'appel prépayées. Toute communication par messagerie vocale n'est pas soumise aux protections ordinaires pour les communications et peut être écoutée par le personnel de la Division des services correctionnels.

25 Courrier



Inspection de la correspondance : Toutes les lettres reçues ou envoyées peuvent être inspectées, à l'exception des lettres confidentielles entre les détenus et leur avocat. Sont aussi exemptées des inspections les lettres entre les détenus et les personnes suivantes :

- un membre de l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse,
- un membre du Parlement du Canada,

- le sous-ministre de la Justice ou le directeur général ou un directeur de la Division des services correctionnels,
- un représentant du Bureau de l'ombudsman,
- un représentant de la Commission des droits de la personne,
- le Bureau du Commissaire aux plaintes contre la police,
- le bureau du Directeur de l'équipe d'intervention lors d'incidents graves,
- un inspecteur désigné en vertu de la loi sur les services correctionnels (*Correctional Services Act*).

Courrier entrant

Les Services correctionnels ont le droit d'intercepter ou de renvoyer à l'expéditeur les envois postaux qui enfreignent l'un des règlements présentés dans cette section.

Adresse postale : Le courrier qui vous est destiné doit être adressé à l'établissement où vous purgez votre peine. L'adresse de l'établissement est affichée dans votre unité. Si vous êtes transféré dans un autre établissement, le courrier que vous recevrez après votre transfert sera envoyé à l'établissement où vous vous trouvez.

Courrier livré en personne : Le personnel n'accepte pas le courrier livré en personne qui vous est destiné. Les visiteurs, comme des membres de votre famille, des amis ou des bénévoles, ne sont pas autorisés à introduire du courrier ou tout autre document écrit dans l'établissement pour qu'il vous soit remis. Votre avocat peut cependant vous remettre personnellement des documents se rapportant à votre affaire.

Plan de gestion de cas : Le personnel de l'établissement peut accepter du courrier et d'autres documents écrits livrés en personne s'ils concernent le plan de gestion de votre cas à condition que le courrier soit adressé à votre agent de libération conditionnelle ou à un membre du personnel désigné. À titre d'exemple, il pourrait s'agir d'une lettre confirmant un emploi au moment de votre libération.

Articles interdits : Il est interdit d'avoir en votre possession des articles qui sont susceptibles de choquer, qu'il s'agisse d'affiches, de publications, de vidéos, de matériel audio, de films ou de logiciels. Certains articles sont interdits dans l'établissement si le surintendant a de bonnes raisons de croire qu'il s'agit :

- de pornographie infantile ou de matériel obscène en rapport avec l'exploitation sexuelle, ou encore le sexe et la criminalité, l'horreur, la cruauté ou la violence;
- de matériel choquant ou discriminatoire;
- de matériel faisant la promotion de la culture des bandes;
- de matériel susceptible de créer au sein de l'établissement un climat hostile, ou de matériel en rapport avec l'exploitation ou la discrimination.

Autres articles interdits dans le courrier : Sont aussi interdits d'autres articles et objets dont ceux qui suivent :

- autocollants, étiquettes, étiquettes avec l'adresse de l'expéditeur,
- lettres parfumées ou couvertes de rouge à lèvres,
- tout objet collé (dont les cartes),
- cartes musicales,
- enveloppes, timbres-poste et papier à lettres,
- stylos, crayons, marqueurs, surligneurs et crayons de couleur,

- trombones, agrafes et épingles,
- objets tranchants,
- photos de personnes nues ou à moitié nues,
- photos instantanées de type Polaroid,
- bijoux,
- cartes d'appel et toute autre carte en plastique ou laminée, dont les cartes de crédit,
- fleurs séchées et graines,
- aliments emballés en portions individuelles comme de la confiture, du beurre ou du beurre d'arachide,
- matières inconnues.

Retour à l'expéditeur : Si du courrier qui vous est destiné contient l'un des articles indiqués ci-dessus, il se peut que ce courrier et tout son contenu soient renvoyés à l'expéditeur. S'il n'y a pas d'adresse de retour, le surintendant peut le placer avec vos effets personnels.

Courrier sortant

Le courrier sortant doit être adressé correctement. Il faut inscrire votre nom et l'adresse de retour sur la partie extérieure de l'enveloppe. À l'exception du courrier indiqué aux pages 36 et 37, ne cachez pas le courrier sortant. Le personnel s'en chargera après inspection.

Les personnes qui vous rendent visite pour des raisons personnelles ou professionnelles, comme les membres de votre famille ou vos amis, votre avocat ou encore des bénévoles, ne peuvent pas prendre avec elles des lettres que vous leur auriez remises.

Articles de correspondance : Vous pouvez acheter les articles de correspondance (stylos, papier et timbres-poste) à la cantine. Si vous n'avez pas d'argent pour acheter ces articles, vous pouvez demander à ce que l'on vous procure du papier ainsi qu'une enveloppe timbrée gratuite par semaine.

Restrictions supplémentaires

Le courrier entrant et sortant à caractère choquant ou menaçant est interdit.

Le courrier sortant ne doit contenir aucun renseignement sur le personnel, les détenus ou l'établissement.

Vous n'avez pas le droit de recevoir des magazines et des livres expédiés directement par la maison d'édition, à moins que le surintendant ne vous y autorise.

Vous n'êtes pas autorisé à correspondre par courrier avec les personnes avec lesquelles vous ne pouvez avoir aucun contact, par exemple dans le cas de relations interdites en vertu d'une ordonnance du tribunal, ou d'une personne qui a demandé à ce que vous ne la contactiez pas.

Vous n'êtes pas autorisé à correspondre avec des détenus dans d'autres établissements correctionnels provinciaux, territoriaux et fédéraux à moins d'avoir obtenu préalablement la permission du surintendant.

26 Visites



Horaires de visites : Les horaires de visites (jours et heures) sont affichés dans votre unité résidentielle.

Première visite : Vous avez le droit de recevoir des visiteurs dès le premier jour de visite prévu. Vous ne pouvez recevoir aucune visite avant que la liste de vos visiteurs n'ait été approuvée.

Liste de visiteurs : Avant qu'une personne puisse venir vous rendre visite, vous devez remplir le formulaire se rapportant à la liste des visiteurs. Vous pouvez y inscrire jusqu'à 10 personnes, à savoir :

- parents, beaux-parents, famille d'accueil,
- grands-parents, petits-enfants,
- sœurs, sœurs par alliance,
- frères, frères par alliance,
- conjoint/conjointe, conjoint/conjointe de fait,
- enfants, beaux-enfants,
- beau-père, belle-mère,
- deux amis dont votre petit ami ou votre petite amie.

Visiteurs approuvés : Seules les personnes approuvées par le surintendant ou son délégué peuvent vous rendre visite. Les personnes interdites de contact avec vous en vertu d'une ordonnance du tribunal et les personnes qui ont demandé à n'avoir aucun contact avec vous ne seront pas approuvées comme visiteurs. Si des personnes inscrites sur votre liste ne sont pas autorisées à venir vous voir, vous en serez informé, et les raisons vous seront expliquées.

Modification de la liste de visiteurs : Vous pouvez apporter un changement à votre liste de visiteurs. Pour ce faire, vous devez présenter une demande et indiquer le nom de la personne que vous souhaitez ajouter ou retirer ainsi que votre relation avec celle-ci. Ce changement doit être approuvé par le surintendant.

Limite d'âge des visiteurs : Toute visite d'une personne de moins de 19 ans doit être autorisée par le surintendant, sauf :

- si cette personne est accompagnée par un adulte;
- si cette personne a plus de 15 ans et qu'elle est votre conjointe/conjoint, votre enfant, votre frère ou votre sœur.

Nombre de visites : Vous avez le droit d'avoir des visiteurs chaque semaine, conformément à l'horaire des visites de l'établissement. Le surintendant ou son délégué est chargé de décider, en fonction des espaces disponibles et de votre cote de sécurité, combien de personnes peuvent venir vous voir.

Identification : Les visiteurs approuvés doivent montrer deux pièces d'identité avant d'être autorisés à entrer dans l'établissement, par exemple toute pièce d'identité officielle avec photo qui est délivrée par le gouvernement. Les visiteurs doivent inscrire dans le registre des visites les renseignements demandés.

Arrivée : Les visiteurs devraient arriver 15 minutes avant la visite pour pouvoir remplir les formalités avant le début de la visite.

Visites spéciales : Parmi les visites spéciales, il y a :

- les visites de détenus se trouvant dans une autre unité de l'établissement,
- les visites contacts des détenus avec leurs enfants ou d'autres membres de leur famille.

Pour obtenir une visite spéciale, il faut remplir le formulaire de demande et l'adresser au surintendant. L'approbation dépendra de l'accessibilité à des endroits sécuritaires pour ces visites dans l'établissement, de votre cote de sécurité, de votre comportement pendant votre détention ainsi que de votre accord en ce qui concerne certaines mesures de sécurité supplémentaires nécessaires avant, pendant et après la visite.

Comportement pendant les visites : Pendant les visites, vos visiteurs et vous devez observer un certain nombre de règles. Si, pendant une visite, votre comportement ou celui de votre visiteur est déplacé, la visite sera interrompue. Les visiteurs qui ont une conduite jugée inacceptable peuvent être supprimés de votre liste de visiteurs.

Visites professionnelles : Étant donné que les espaces réservés aux visites et aux entretiens sont limités, votre avocat, conseiller spirituel et toute autre personne souhaitant venir vous rendre visite dans un cadre strictement professionnel doivent prendre rendez-vous auprès de l'établissement.

27 Repas



Vous avez droit à trois repas par jour du lundi au vendredi, et à deux repas les samedis, dimanches et jours fériés.

Régimes alimentaires : Vous pouvez obtenir un régime alimentaire particulier pour des raisons médicales, culturelles ou religieuses mais pas pour des raisons personnelles. Pour un régime à caractère médical, veuillez vous renseigner auprès du personnel des services de santé; pour un régime à caractère spirituel ou culturel, veuillez vous renseigner auprès du personnel des services spirituels et culturels.

28 Exercice

Vous avez droit à 30 minutes d'exercice quotidien à l'extérieur. Vous serez informé des raisons de toute restriction liée à cette période d'exercice.

D'autres programmes récréatifs et de loisirs peuvent être offerts. Consultez le calendrier affiché dans votre unité résidentielle.

29 Cantine

Vous pouvez acheter un certain nombre d'articles à la cantine de l'établissement. Pour ce faire, vous devez avoir suffisamment d'argent dans votre compte pour payer ce que vous souhaitez acheter, les achats à crédit n'étant pas autorisés.

Il y a une limite au nombre d'articles que vous pouvez acheter et au montant d'argent que vous pouvez dépenser.

Le prix des articles vendus à la cantine et les heures d'ouverture sont affichés dans votre unité résidentielle.

Tout article qui est trouvé en votre possession et que vous n'avez pas acheté vous-même sera confisqué.

30 Bibliothèque



Vous pouvez emprunter des livres au moins une fois par semaine en vous présentant à la bibliothèque de l'établissement ou quand quelqu'un passe dans votre unité avec le chariot de la bibliothèque. Les heures d'ouverture de la bibliothèque sont affichées dans votre unité résidentielle.

Vous pouvez perdre le droit d'emprunter des livres si vous n'observez pas les règlements de l'établissement.

31 Programmes



Liste de programmes : Durant votre détention, vous pourriez avoir la possibilité de suivre des programmes qui répondraient à des besoins indiqués dans le plan de gestion de votre cas. L'agent de gestion de cas travaillera avec vous pour déterminer quels seraient les programmes, les services et les activités appropriés pour répondre à vos besoins et aux risques qui vous sont particuliers. Le transfert à un autre établissement pour suivre les programmes pertinents à votre plan de gestion de votre cas est une possibilité qui peut être discutée avec votre agent de gestion de cas. Les programmes pourraient porter sur les sujets suivants :

- Éducation et littéracie
- Formation professionnelle
- Maîtrise de la colère
- Aptitudes à la vie quotidienne
- Toxicomanie
- Violence familiale
- Services spirituels
- Programmes culturels
- Activités récréatives et loisirs

La liste des programmes offerts pendant votre détention est affichée dans votre unité résidentielle. Vous pourriez être inscrit automatiquement à un programme ou encore avoir la possibilité de faire une demande pour participer à un programme. L'inscription à un programme dépend des critères suivants :

- votre cote de sécurité,
- votre comportement pendant la détention,
- les risques que vous posez et vos besoins,
- la disponibilité des places dans le programme.

32 Services spirituels et culturels

Services spirituels ordinaires : Les détenus peuvent participer à un certain nombre de services et de programmes spirituels. Pour ce faire, vous devez faire une demande auprès de l'aumônier. En l'absence d'aumônier, faites votre demande auprès du surintendant adjoint. Les visites pastorales ainsi que les rites sacramentaux ou religieux pour tous les groupes confessionnels sont coordonnés par le chef des services spirituels.

Conseils spirituels : Les aumôniers, les aumôniers en stage, les bénévoles formés et les conseillers spirituels itinérants autorisés à visiter les détenus peuvent conseiller ces derniers sur un certain nombre de sujets, notamment la séparation, le chagrin, la perte et le deuil, de même que sur des questions sur le lien entre la toxicomanie et l'intensification de la spiritualité. Si vous souhaitez rencontrer un conseiller spirituel, présentez un formulaire de demande à l'aumônier ou au surintendant adjoint.

Régimes alimentaires à caractère religieux et culturel :

Pour avoir un régime alimentaire à caractère religieux ou culturel, veuillez remettre un formulaire de demande à l'aumônier ou au surintendant adjoint. Ces régimes doivent être approuvés par l'aumônier, la personne chargée de la cuisine ou le surintendant adjoint.

Spiritualité autochtone

Si vous êtes autochtone, vous êtes autorisé à utiliser une plume d'aigle, du foin d'odeur et un sac-médecine pour des raisons de spiritualité.

Sueries : Vous pouvez aussi demander à vous rendre à une suerie. Pour ce faire, vous devez remplir un formulaire de demande et le remettre à l'aumônier local ou, en l'absence d'un aumônier, au surintendant adjoint. Vous pourriez devoir être transféré à un autre établissement pour aller dans une suerie.

Visite par les anciens et les conseillers spirituels personnels :

Si vous souhaitez que votre conseiller spirituel personnel ou un aîné vous rende visite, vous devez remplir un formulaire de demande et le remettre à l'aumônier local, ou, en l'absence d'un aumônier, au surintendant adjoint. Toutes les visites des aînés et des conseillers spirituels personnels doivent être organisées à l'avance. Pour ce type de visites, l'établissement peut imposer des limites nécessaires raisonnables pour la sécurité de l'établissement et des personnes ainsi que pour des questions de fonctionnement.

33 Transferts

Transferts vers d'autres établissements correctionnels :

Vous pourriez, en raison de certains programmes, d'un surpeuplement ou pour des questions de sécurité, être transféré dans un autre établissement, notamment un pénitencier, et ce, sans votre consentement.

Demandes de transfert : Vous pouvez demander à être transféré dans un autre établissement pour des raisons médicales, humanitaires (par exemple pour être plus proche de l'endroit où vous habitez) ou encore de réhabilitation.

Appel d'une demande de transfert : Si votre demande de transfert est refusée, vous pouvez faire appel auprès du directeur général des services correctionnels.

34 Déplacements entre établissements provinciaux et fédéraux

Si vous êtes condamné à la détention, vous serez normalement détenu dans un établissement provincial pendant 15 jours. Cette période ne comprend ni le jour de votre condamnation ni le jour de votre transfert.

Vous pouvez renoncer à cette période d'attente en signant une renonciation. Pour ce faire, vous devez remplir un formulaire de demande. Si vous ne signez pas la renonciation, vous serez transféré le premier jour où ce sera possible après la période de 15 jours.

Si vous devez être transféré dans un pénitencier fédéral, un agent de libération conditionnelle s'entretiendra avec vous avant votre transfert dans le but d'obtenir des renseignements permettant de choisir le pénitencier le mieux adapté à votre peine.

Un détenu qui est transféré à un pénitencier n'a droit qu'aux vêtements qu'il portait à son arrivée et à ses effets personnels.

Vous pourriez devoir comparaître devant un tribunal local. Votre avocat et l'avocat de la Couronne devront alors veiller à ce que le tribunal délivre les ordonnances autorisant la Division des shérifs de la Nouvelle-Écosse à vous ramener temporairement à un établissement provincial. Si vous êtes transféré à un établissement provincial afin de comparaître devant un tribunal local, vous ne pourrez retourner au pénitencier qu'avec les articles que vous aviez avec vous au moment du transfert du pénitencier à l'établissement provincial. Si vous êtes détenu dans un établissement provincial pendant une période de temps prolongée, vous pourrez recevoir de l'argent pour acheter des articles à la cantine. Cet argent sera déposé dans un compte en fiducie.

Si vous purgez une peine fédérale et si vous êtes en détention préventive au niveau provincial en raison d'accusations supplémentaires, vous devrez normalement être détenu dans un établissement provincial avant de comparaître. Si toutefois vous souhaitez retourner au pénitencier fédéral, vous devrez demander à votre avocat de retourner en cour en votre nom afin de faire modifier la détention préventive provinciale en détention préventive fédérale.

35 Réduction de peine

Si vous devez être détenu pendant moins de deux ans, vous pourriez bénéficier d'une réduction de peine.

Réduction de peine accordée : Si vous avez été condamné à purger une peine pour violation d'une loi provinciale, vous obtiendrez une réduction de peine pouvant aller jusqu'à un tiers de votre peine. Par exemple, si vous devez purger une peine de 90 jours, vous serez normalement détenu pendant 60 jours.

Perte d'une réduction de peine : Toute infraction aux règlements en vigueur peut entraîner la perte d'une réduction de peine déjà été accordée.

Appel lié à une perte de réduction de peine : Vous pouvez faire appel d'une perte de réduction de peine conformément à ce qui est indiqué à la Section 14, Discipline imposée aux détenus. Vous pouvez vous procurer le formulaire d'avis d'appel (*Notice of Appeal Form*) auprès des agents correctionnels, des agents de gestion de cas, du sous-adjoint du surintendant aux opérations et des capitaines.

36 Mise en liberté sous condition – Absence temporaire

Les absences temporaires sont aussi appelées mises en liberté sous condition. Une mise en liberté sous condition peut être accordée :

- pour des raisons humanitaires (par exemple assister à un enterrement),
- pour des raisons médicales,
- pour des raisons de réadaptation (par exemple emploi, traitement, éducation, travail sur le terrain de l'établissement correctionnel).

Seuls les détenus qui purgent une peine au provincial peuvent avoir droit à une mise en liberté sous condition. À n'importe quel moment durant votre détention, vous pouvez faire une demande de mise en liberté sous condition par écrit.

Quand un détenu jouit d'une mise en liberté sous condition pour faire un travail rémunéré, il pourrait devoir payer des frais pour contribuer au coût de sa détention.

Types de mise en liberté sous condition

Partie d'une journée : Une mise en liberté sous condition peut être accordée pour toute une journée ou seulement une partie de la journée dans un but précis comme la visite d'un membre de la famille du détenu, une entrevue d'emploi ou un rendez-vous chez le médecin.

Libération quotidienne : Il s'agit d'une mise en liberté sous condition permettant au détenu de sortir de l'établissement pour un but précis, par exemple aller travailler ou fréquenter un établissement d'enseignement. Le détenu doit cependant retourner à l'établissement la même journée.

Libération prolongée : Il s'agit d'une mise en liberté sous condition d'une durée maximale de 60 jours pour des raisons médicales ou humanitaires, de réintégration ou de réadaptation, comme dans le cadre d'un emploi ou d'un programme scolaire. Ce type de mise en liberté sous condition est envisagé quand il y a possibilité de logement et quand la situation du détenu répond à tous les critères d'admissibilité.

Demande de mise en liberté sous condition

Pour obtenir une mise en liberté sous condition, vous devez d'abord en faire la demande. Un membre du personnel correctionnel peut vous aider à préparer votre demande. Remettez votre demande dûment remplie à l'agent de gestion de cas.

Le traitement des demandes nécessite environ 4 semaines. Par conséquent, vous devriez présenter votre demande au moins 4 semaines avant la date souhaitée, à moins que cela ne soit pas possible en raison de circonstances particulières (par exemple une demande pour assister à des funérailles). Votre demande doit comprendre tous les renseignements et les documents demandés comme une lettre prouvant que vous avez obtenu un emploi ou que vous avez été accepté dans un établissement d'enseignement, le moyen de transport ainsi que les dispositions prises pour le logement s'il y a lieu.

Comité de révision de l'établissement : Votre demande dûment remplie sera examinée par un comité de révision. En cas d'urgence, celle-ci pourra être traitée par le comité en question lors d'une réunion spéciale. Le comité est composé d'un agent de gestion de cas ou d'un membre des services correctionnels chargé de présenter votre demande, d'un agent de probation et d'un capitaine d'unité, d'un capitaine chargé de l'administration de l'établissement ou d'un gestionnaire de programme. Pour les cas spéciaux, il se peut que le comité demande l'avis du personnel des services de santé, de l'aumônier, d'un enseignant ou d'un surveillant de libération conditionnelle. Pour que la demande de mise en liberté sous condition puisse passer à l'étape suivante, le comité de révision doit faire une recommandation positive. Le président du comité de révision est chargé de vous informer de la recommandation du comité.

Décision : Vous serez informé des recommandations du comité de révision de l'établissement ainsi que des raisons liées à ces décisions par écrit, et ce, dans les 24 heures suivant la décision.

Processus d'approbation : Votre demande et la recommandation du comité de révision seront envoyées au surintendant ou au responsable des politiques et des programmes pour qu'une décision puisse être prise. Le surintendant vous informera ensuite de la décision prise.

Éléments à prendre en compte lors de l'examen d'une demande de mise en liberté sous condition : Vous devez purger un tiers de votre peine avant de pouvoir faire une demande autre qu'une mise en liberté sous condition d'une journée ou de quelques heures. Les accusations en instance ne vous empêchent pas de faire une demande, celles-ci seront toutefois prises en compte avant de prendre une décision. Les éléments dont l'établissement tient compte pendant l'examen d'une demande de mise en liberté sous condition, sont les suivants :

- les infractions ayant donné lieu à la détention
- la durée de la condamnation,
- les accusations en instance,
- les antécédents judiciaires (agression, violence, évasion, fuite, agression sexuelle, violence conjugale, trafic de stupéfiants),
- l'historique des infractions pendant les probationes ou les libérations conditionnelles ainsi que des mises en liberté sous condition,
- un crime médiatisé,
- les risques pour la collectivité,
- les rapports présentenciels,
- le comportement pendant la détention,
- la participation aux programmes,
- la date depuis le dernier rapport disciplinaire s'il y a lieu,
- le soutien familial ou social,
- la possibilité d'un hébergement acceptable, le cas échéant,
- l'avis de la police et de l'avocat de la Couronne en ce qui concerne des conditions possibles,
- une demande humanitaire.

Appel d'une décision relative à une mise en liberté sous condition

Si vous souhaitez contester la décision prise par les autorités en ce qui concerne votre demande de mise en liberté sous condition, vous pouvez faire appel, par écrit, et expliquer les raisons de votre appel. Cet appel doit être envoyé au directeur général des services correctionnels ou à l'employé autorisé par le directeur général à entendre ce type d'appel. Votre appel doit être envoyé au directeur général dans les 10 jours suivant la date à laquelle vous avez reçu la décision.

Le directeur général ou la personne désignée peut soit confirmer la décision initiale, y apporter certaines modifications, ou prendre une autre décision en fonction de ce qu'il considère approprié à la situation. Le directeur général ou la personne désignée doit vous informer, de même que le surintendant de l'établissement, de la décision qui a été prise dans les 10 jours suivant la date à laquelle votre appel a été reçu.

Certificat de mise en liberté sous condition et conditions

Toutes les mises en liberté sous condition sont supervisées. Dans la plupart des cas, vous serez supervisé par un agent de probation qui pourra communiquer avec vous ou vous rendre visite pendant votre mise en liberté sous condition.

Tous les certificats de mise en liberté sous condition comportent un certain nombre de conditions que vous devez accepter avant de pouvoir commencer votre mise en liberté sous condition.

Infractions aux conditions : Toute infraction aux conditions d'une mise en liberté sous condition entraîne la suspension immédiate de cette mise en liberté. Vous serez arrêté et reconduit à l'établissement si vous ne vous rendez pas volontairement. Un rapport disciplinaire sera alors fait, suivi d'une audience. Une peine pourrait vous être imposée. Une infraction à une mise en liberté sous condition peut également entraîner des poursuites judiciaires en vertu du *Code criminel*.

37 Mise en liberté sous condition – Libération conditionnelle

La libération conditionnelle est un type de mise en liberté sous condition accordée par la Commission des libérations conditionnelles du Canada. Une libération conditionnelle vous permet de purger une partie de votre peine au sein de la collectivité.

Si vous êtes condamné à une peine provinciale minimale de 6 mois, vous pouvez faire une demande de libération conditionnelle de jour après avoir purgé un sixième de votre peine, et une demande de libération conditionnelle complète après avoir purgé un tiers de votre peine. Si votre demande est acceptée, vous serez alors libéré plus tôt, soit sur une base quotidienne soit de façon permanente. Les surveillants de liberté conditionnelle des Services correctionnels du Canada seront chargés de vous superviser.

Pour en savoir plus sur les demandes de libération conditionnelle, veuillez vous adresser au personnel de l'établissement ou à un surveillant de liberté conditionnelle des Services correctionnels du Canada.

38 Supervision communautaire (Probation)



Si vous devez être en probation pendant ou après votre détention, vous devrez normalement rencontrer un agent de probation pendant votre détention pour qu'il vous explique en quoi consiste l'ordonnance de probation. Si aucun agent de probation ne communique avec vous, vous devrez alors appeler l'agent qui vous a été assigné pour vérifier que vous comprenez bien quelles seront vos obligations pendant votre mise en liberté sous surveillance.

39 Procédure pour porter plainte

Si vous croyez avoir un motif pour porter plainte sur la façon dont vous êtes traité, vous devez d'abord discuter de la situation avec le personnel de l'établissement pour essayer de résoudre le problème. Si vous ne pouvez pas résoudre le problème, vous pouvez déposer une plainte par écrit.

Le formulaire que vous devez remplir ne peut être utilisé pour appeler d'une décision relative à une mise en liberté sous condition ou à une peine, y compris une perte de remise de peine, qui résulte d'un rapport disciplinaire.

Plainte par écrit : Si vous pensez avoir de bonnes raisons de déposer une plainte, vous devez présenter celle-ci par écrit au capitaine ou au surintendant. Conservez la portion « reçu » du formulaire de plainte.

Si vous avez besoin d'aide pour rédiger votre plainte, veuillez vous adresser à un des membres du personnel. Vous devez présenter la nature du problème et fournir des explications détaillées, à savoir des dates, le nom des membres du personnel ou des détenus visés, des renseignements sur ce que vous avez fait pour essayer de résoudre le conflit ainsi que ce que vous demandez.

Une fois votre plainte reçue, un superviseur l'étudiera pour tenter de résoudre le problème.

Enquête : Le surintendant ou son délégué effectuera une enquête dans les cinq jours suivant la réception de votre plainte et il devra prendre des mesures pour résoudre le problème ou renvoyer votre plainte à quelqu'un d'autre ou à une agence extérieure pour faire enquête. Le surintendant vous informera par écrit, dès que possible, sur ce qui est fait pour résoudre votre problème.

Refus d'enquêter : Le surintendant peut décider de ne pas enquêter si :

- votre plainte est sans gravité, n'est pas faite de bonne foi, est futile ou vexatoire;
- les circonstances ne nécessitent pas une enquête;
- vous n'avez fait aucun effort raisonnable pour résoudre le problème avant de déposer une plainte.

Si le surintendant décide de ne pas effectuer d'enquête, il doit vous demander de résoudre le problème par vous-même ou demander à un membre du personnel de vous aider à le résoudre.

Suivi : Le surintendant doit envoyer une réponse écrite à la personne ayant déposé la plainte ou lui renvoyer celle-ci dans les 10 jours ouvrables suivant la date à laquelle la plainte a été reçue.

Appel d'une décision : Si vous n'êtes pas satisfait de la réponse donnée à votre plainte, vous pouvez en appeler auprès du directeur général des services correctionnels en remplissant le formulaire d'avis d'appel (*Notice of Appeal*) et en l'envoyant dans les 10 jours suivant la réception de la réponse. Tout appel doit être fait par écrit et doit comporter les raisons pour lesquelles vous faites cette démarche. Le directeur général doit vous informer, ainsi que le surintendant, de sa décision par écrit et dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de votre plainte. Après avoir tenté de résoudre le problème à l'aide de toutes les options possibles, le problème peut alors être déféré à une agence extérieure comme le Bureau de l'ombudsman.

40 Paiement d'une amende

Après votre mise en détention, vous pourriez devoir payer la partie restante d'une amende et les frais de justice qui s'y rapportent, de même que la suramende compensatoire. Pour payer une amende, vous devez envoyer une demande au surintendant ou à son délégué. Les amendes doivent être payées en espèces ou avec un mandat.

41 Coordonnées des agences non gouvernementales

Certaines agences non gouvernementales peuvent aider les détenus qui ont des besoins spéciaux. Les coordonnées de ces agences sont affichées dans votre unité.

